



Conseil municipal du 29 mars 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

Le 29 mars 2021, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS dûment convoqué le 23 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire à la salle Moïse DAVID, sous la présidence de Monsieur Bernard DELBRUEL, 1^{er} adjoint au maire.

Présents : Elisabeth CLAVERIE - Bernard DELBRUEL - Marie LACAN-VIDAL - Alexandra ARNAL - Gérard TOUREL - Catherine Marie PUECH - Daniel DERRAC - Nelly FACCA - Xavier PETIT - Huguette DELPY-SOUTADÉ - Michel ALBENGE - Carine LOUBEAU - Thierry MONTBROUSSOUS - Françoise CHINCHOLLE Franck GARRIC - Philippe FOULCHÉ - Annie CAIRO - Ghislain PELLIEUX - Éric ALBERT - Stéphanie RAYMOND - Guy INTRAN - Sylvie CLERGUE

Absents excusés représentés : Patrick CABROLIÉ (C. LOUBEAU) - Bruno BARDES (E. CLAVERIE) - Marie-Pierre CAMBON (C. LOUBEAU) - Émilie BOUSQUET (G. PELLIEUX) - Francis SALABERT (G. INTRAN)

Secrétaire de séance : Huguette DELPY-SOUTADÉ



Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par délégation accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

No 2021	Date	Objet
7	11/03/2021	Attribution marché fourniture électricité supérieur à 36kva – ALTERNA 86000 POITIERS –Durée 3 ans. Montant estimé pour la 1 ^{ère} année 20 841,72 € HT
8	12/03/2021	Attribution mission CT construction MSP à APAVE - MARSEILLE 13322 Missions hand-ERP, L, SEI Rémunération 4 460,00 € HT
9	17/03/2021	Attribution mission SPS CONSEILS COORDINATION construction MSP - ALBI 81000 Catégorie 2 Rémunération 9 600,00 € HT

ORDRE DU JOUR :

1. Modification de la convention de mise à disposition de l'église Saint Michel aux associations culturelles
2. SPL pôle funéraire public de l'Albigeois : Augmentation du capital social et modifications des statuts
3. Régularisation d'emprise de voirie : Acquisition des parcelles AM 136 et 166 chemin des Vignes
4. Création d'une commission extra-municipale : Réflexion sur la voirie locale et ses enjeux : Composition et règles de fonctionnement
5. Approbation du compte de gestion 2020 - Budget principal
6. Compte administratif 2020 - Budget principal
7. Taux des taxes directes locales 2021
8. Neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées
9. Budget primitif 2021 – Budget communal
10. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N°14/2021 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉGLISE SAINT MICHEL AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES
--

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal a autorisé la mise à disposition de l'église Saint Michel classée au titre des monuments historiques, aux associations ayant une activité à caractère culturel pour organiser des manifestations de type : expositions de peintures, photos, sculptures, rétrospectives historiques et culturelles..., chorales, concerts.

Dans un souci de relance et d'amélioration de la qualité de l'activité culturelle de la commune et de préservation de l'édifice, il vous est proposé d'apporter une modification mineure à cette convention. En effet la nouvelle municipalité souhaite mettre en place un comité chargé d'analyser et de valider les demandes de mise à disposition de ce fleuron du patrimoine historique de la commune.

Il vous est proposé d'approuver la modification de la convention telle qu'elle vous est proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la délibération n°61/2019 du 16 décembre 2019, relative à la convention de mise à disposition de l'église Saint Michel aux associations culturelles,
- Vu la convention modifiée,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'église Saint Michel modifiée telle qu'elle est jointe à la présente délibération.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer celle-ci avec les associations concernées.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N°15/2021 SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS DES STATUTS

La commune est actionnaire de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS dont l'objet social est :

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées.

Et dont le capital est de 800.000 euros, divisé en 8.000 actions de 100 euros chacune réparties entre plusieurs communes actionnaires.

Au cours de l'année 2016, la société anonyme initialement à conseil d'administration a été transformée en société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L'activité de la société concerne principalement l'exploitation du crématorium d'Albi et le service des pompes funèbres sur l'ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes SOR et AGOUT, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d'un contrat de délégation de service public.

La commune de Lescure d'Albigeois, en sa qualité d'actionnaire de la SPL est favorable à cet objectif de développement conforme à l'intérêt général dès lors qu'il permet de répondre, plus largement, aux demandes des familles des territoires concernés.

1. En ce qui concerne les conditions de la délégation de service public à venir

Les conditions financières d'exécution de la convention de délégation de service public seront arrêtées entre la Communauté de communes SOR et AGOUT et la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS.

La SPL se verra confier dans ce cadre la mission de réaliser les opérations préalables en vue de la construction de l'établissement hébergeant le crématorium et ses annexes.

Elle aura également la qualité de maître d'ouvrage faisant réaliser la construction par les entreprises ayant répondu aux appels d'offres. Elle recourra à l'emprunt en bénéficiant des garanties qui pourront lui être données, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, par la Communauté de communes SOR et AGOUT.

Le coût d'opération de la construction du crématorium est estimé à 2,2 millions d'euros HT.

2. En ce qui concerne les statuts et le fonctionnement de la SPL

Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler qu'afin qu'un tel projet se réalise, la Communauté de communes SOR et AGOUT devra entrer au capital de la SPL.

Cette prise de participation se traduirait par une augmentation de capital en vue de répondre à différents objectifs :

- permettre l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire afin que ce dernier puisse confier à la SPL une mission de service public conforme à l'objet social tel que ci avant rappelé,

- augmenter la capacité financière de la SPL et limiter ainsi le recours à l'emprunt.

Compte tenu du niveau de fonds propres actuels de la SPL, cette augmentation de capital comportera une prime d'émission de 81,818 euros par action (dont le numéraire est de 100 €). Il est donc proposé de procéder à l'émission de 2.200 actions nouvelles, ce qui correspond à une augmentation globale de capital de 399 999,60 euros (220.000 euros d'augmentation et 179.999,60 euros de prime d'émission).

Ces actions nouvelles seraient émises au pair. Elles seraient libérées intégralement lors de la souscription, sur appels de fonds du Directoire de la SPL.

Il est indiqué qu'il conviendrait de proposer à l'assemblée générale extraordinaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, réservé aux actionnaires, comme le permet l'article L.225-135 du code de commerce.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, et dans le souhait constant de répondre aux exigences légales et de renforcer le contrôle analogue, le Conseil de surveillance de la SPL a formulé le souhait que soient intégrées dans les statuts de la SPL de nouvelles dispositions visant à préciser les modalités du contrôle des actionnaires sur la société et à créer un comité visant à donner un avis technique, juridique et financier motivé sur l'exécution des missions de service public confiées par délégation.

Ces modifications proposées ci-après ont été accompagnées de l'adoption par le Conseil de surveillance d'un Règlement intérieur mettant en place un Comité de suivi opérationnel des délégations de service public.

Enfin, et considérant l'entrée au capital projetée et l'importante prise de participation du nouvel actionnaire, il a été proposé d'augmenter le nombre de membres du conseil de surveillance pour le porter de 9 (6 pour la Commune d'ALBI et 3 pour les autres communes) à 10 (7 pour la Commune d'ALBI, 2 pour la Communauté de communes SOR et AGOUT et 1 pour l'ensemble des communes minoritaires conformément à l'article 1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il conviendra d'approuver au préalable ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL il est proposé :

- d'accepter l'abandon du droit préférentiel de souscription ;
- de valider le nouveau nom de la SPL, à savoir « *Pôle Funéraire Public de l'Albigeois et de l'Autan* », en abrégé PFPAA ou PFP2A.
- de valider les modifications des statuts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et qui portent sur les articles suivants :
 - article 2 relatif à la dénomination sociale ;
 - articles 6 et 7 relatifs au capital social (augmentation) ;
 - article 17 relatif à l'organisation et au fonctionnement du directoire ;
 - article 18 relatif aux pouvoirs et obligations du directoire ;
 - article 19 relatif au conseil de surveillance, et notamment au nombre de ses membres ;
 - article 20 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - article 22 relatif à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - article 23 relatif aux censeurs et au Comité d'éthique ;
 - article 27 relatif aux commissaires aux comptes ;
 - article 30 relatif au contrôle des actionnaires sur la société ;
 - article 30 bis (à créer) relatif à la création d'un délégué spécial ;
 - article 31 relatif au rapport annuel des mandataires ;
 - article 36 relatif à la tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **ACCEPTE** d'abandonner son droit préférentiel de souscription.
- **APPROUVE** le nouveau nom de la SPL à savoir « *Pôle Funéraire Public de l'Albigeois et de l'Autan* », en abrégé PFPAA ou PFP2A.
- **APPROUVE** le projet d'augmentation de capital au profit de la Communauté de communes du SOR et AGOUT pour un montant de 399 999,60 € en ce comprise la prime d'émission avec renonciation au droit préférentiel de souscription tel que prévu par la loi ;
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS annexés à la présente délibération qui modifient les articles 2, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 30, 31 et 36 des statuts actuels et créent un article 30 bis
- **AUTORISE** ses représentants à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS à voter en faveur des résolutions concrétisant la création d'un article 30 bis et la modification des articles 2, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 30, 31 et 36 et les dote de tous pouvoirs à cet effet.
- **DIT QUE** conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.
- **DONNE POUVOIR** au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N°16.2021 RÉGULARISATION D'EMPRISE DE VOIRIE : ACQUISITION DES PARCELLES AM 136 ET 166 CHEMIN DES VIGNES

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des Vignes dans le courant des années 1990, la propriétaire des parcelles cadastrées AM n°136 (contenance 107 m²) et 166 (contenance 102 m²) avait consenti de les céder à titre gratuit à la commune.

Cependant bien que la division parcellaire ait été effectuée en vue d'établir les actes de cession, ces derniers n'ont pas été réalisés.

Madame Galonnier, a donc relancé la commune en début d'année afin de procéder à leur régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Entendu l'exposé ci-dessus,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit pour régularisation d'emprise du chemin des Vignes des parcelles cadastrées section AM :
 - n°136, d'une contenance de 107 m²
 - n°166, d'une contenance 102 m².

Propriété de Madame Monique AUSSENAC épouse GALONNIER.

- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette délibération dont l'acte notarié.
- **PRÉCISE** que ces parcelles seront incluses, dès signature des actes notariés, dans le domaine public communal en vertu de leur affectation à la voirie publique.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N°17.2021 CRÉATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE : RÉFLEXION SUR LA VOIRIE LOCALE ET SES ENJEUX : COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions sont présidées par un élu et le conseil municipal définit les règles de fonctionnement de celles-ci.

Elles disposent d'un rôle consultatif ; celles-ci ne pouvant avoir un droit de veto administratif aux décisions du conseil municipal car ce dernier est souverain dans son pouvoir d'administration de la commune.

La municipalité a souhaité créer une commission ayant pour objectifs de mener une réflexion sur les projets routiers locaux et d'informer sur les travaux routiers réalisés ou à venir, dans une perspective de répondre aux enjeux : du bien vivre ensemble, de mise en valeur de notre patrimoine, de relance du commerce en centre-bourg et plus globalement aux enjeux commerciaux.

Elle aura également pour finalité d'analyser l'impact des projets locaux sur les voies communales et d'être force de proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2143-2,
- Vu le règlement intérieur du conseil municipal notamment son article 9,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de créer une commission extra-municipale de « **réflexion sur la voirie locale et ses enjeux** ».
- **FIXE** la composition de celle-ci de la manière suivante :
 - Présidence : Maire ;
 - Vice-présidents : Daniel DERRAC, adjoint délégué aux travaux et Gérard TOUREL, adjoint délégué aux sports, associations, festivités ;
 - Élus du conseil municipal issus de l'opposition : Ghislain PELLIEUX, Emilie BOUSQUET,
 - 15 membres issus de la société civile, du monde associatif et professionnel ayant fait acte de candidature :
 - Jean-Claude RAFANEL, Pierre CALVET, Olivia RESSEQUIER, Véronique LANAS, Max CHAIZE, Françoise CAZELLES, Jean-Michel Thomas, Claude JULIEN, Carine JOUSSON, Aurélie URBAIN, Manon FREBOURG, August MILLER, Wilfried CROSES, Philippe CABROL, Sylvie MICHELET.
- **FIXE** le fonctionnement de cette commission selon les principes édictés ci-dessous :
 - Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par les vice-présidents.
 - Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion seront établis par le président ou les vice-présidents de la commission.
 - Les vice-présidents organisent le travail du groupe, animent les travaux, veillent au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assurent du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation.
 - Les conclusions sont présentées aux élus.
 - Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

- Chaque membre de la commission extra-municipale est tenu individuellement à l'**obligation de réserve**, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou des Vice-présidents de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

- Chaque membre de la commission extra-municipale s'engage à respecter les principes de fonctionnement fixés par le conseil municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N°18.2021 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte de gestion 2020 du budget principal de la commune de Lescure d'Albigeois présenté par monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi qui reprend dans ses écritures tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures pour 2020.

Statuant sur cette comptabilité, le conseil municipal déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice par monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi, visé et certifié conforme par le maire de la commune de Lescure d'Albigeois, n'appelle ni observations ni réserves.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **CONSTATE** la parité des résultats entre l'ordonnateur et le comptable.
- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la commune de Lescure d'Albigeois établi par monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi pour l'exercice 2020.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

N°19.2021 COMPTE ADMINISTRATIF 2020- BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire présente le compte administratif 2020 du budget principal de la commune de Lescure d'Albigeois qui se présente comme suit :

	Résultats antérieurs	Réalisations 2020	TOTAL 2020	Restes à réaliser
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES		2 753 134,79 €	2 753 134,79 €	
RECETTES	849 352,41 €	3 285 103,48 €	4 134 455,89 €	
Solde	849 352,41 €	531 968,69 €	1 381 321,10 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
DEPENSES		2 156 468,48 €	2 156 468,48 €	115 822,26 €
RECETTES	1 367 605,74€	2 023 420,83 €	3 391 026,57 €	282 439,20 €
Solde	1 367 605,74 €	- 133 047,65 €	1 234 558,09 €	166 616,94 €

1. Section de fonctionnement :
Dépenses : 2 753 134,79 €
Recettes : 4 134 455,89 € dont 849 352,41 € d'excédent reporté
Soit un résultat de clôture de **+ 1 381 321,10 €**
2. Section d'investissement :
Dépenses : 2 156 468,48 €
Recettes : 3 391 026,57 € dont 1 367 60,74 € d'excédent reporté
Soit un résultat de clôture de **+ 1 234 558,09 €**
3. Restes à réaliser 2020 reportés sur 2021 :
Dépenses : 115 822,26 €
Recettes : 282 439,20 €

La présentation détaillée du compte administratif est annexée à la présente délibération.

Madame Claverie, maire de la commune de Lescure d'Albigeois, conformément à la loi, quitte la salle afin qu'il soit procédé au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **PROCEDE** au vote du compte administratif du budget principal de la commune de Lescure d'Albigeois.
- **APPROUVE** l'ensemble des opérations du compte administratif du budget principal de la commune.
- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 du budget principal définitivement closes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

N°20.2021 TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (THRP) pour 80% des ménages les plus modestes. La loi de finances 2020 met en œuvre sa suppression définitive en 2023 pour l'ensemble des contribuables. Elle prévoit également les modalités de sa compensation financière pour les collectivités locales.

A partir de 2021, les communes ne percevront plus la THRP, elles bénéficieront à la place du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui revenait au département. Pour la plupart des communes, le produit de la taxe foncière départementale ne correspondra pas à celui de la taxe d'habitation supprimée. Pour éviter que des communes soient « surcompensées » et d'autres « sous-compensées », le gouvernement a créé un coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité du dispositif : inférieur à 1 pour les communes « sur-compensées » et supérieur à 1 pour les communes « sous-compensées ».

La commune de Lescure est surcompensée, un prélèvement sera donc effectué sur son produit fiscal.

Le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond donc à l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020 augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021.

Pour la commune, le taux de référence 2021 est donc de 53,36% (taux communal 2020 : 23,45% + taux départemental 2020 : 29,91%).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts,
- Compte tenu des bases fiscales estimées et non définitives

APRES AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2021 relatifs aux taxes directes locales de 2%.
- **FIXE** les taux d'imposition comme suit :

	Taux de référence 2020	Taux voté 2021
Foncier bâti (taux communal + taux départemental)	53,36%	54,43%
Foncier non bâti	100,86%	102,88%

- **AUTORISE** madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Abstention : 4 (M. PELLIEUX, M. ALBERT, MME. BOUSQUET, MME. RAYMOND)

N°21.2021 NEUTRALISATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement.

Par délibération du 25 septembre 2017, la commune a décidé d'amortir les subventions d'équipements versées pour biens mobilier, matériel et études sur 5 ans et les subventions d'équipements versées pour des biens immobiliers ou des installations sur 15 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les collectivités territoriales sont autorisées à mettre en place la neutralisation budgétaire (partielle ou totale) de leurs amortissements des subventions d'équipements versées. Ce dispositif budgétaire permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Ce choix est opéré chaque année par les collectivités qui présentent l'option retenue dans leur budget.

L'opération de neutralisation se traduit par une opération d'ordre budgétaire consistant à émettre un mandat au débit du compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées et un titre au crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées ».

Le conseil municipal a décidé d'appliquer cette procédure pour le budget communal depuis 2016.

Il vous est proposé, pour le budget primitif communal 2021, de reconduire la neutralisation budgétaire totale des amortissements des subventions d'équipements versées selon la procédure indiquée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- Vu la délibération n°38/2017 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- Vu les délibérations n°16/2016 du conseil municipal du 12 avril 2016 et la n°61/2016 du 12 décembre 2016 mettant en œuvre la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de reconduire pour le budget primitif communal 2021, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, en émettant un mandat au débit du compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées » et un titre au crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées ».
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**N°22.2021 BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET COMMUNAL**

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2021 pour la commune.

Il est équilibré à la somme de :	8 757 246,60 €
<u>Fonctionnement</u> :	4 442 414,21 €
<u>Investissement</u> :	4 314 832,39 €

Section de fonctionnement :

Le financement est assuré par :

- Le produit des contributions directes	1 961 900,00 €
- Les compensations des exonérations de taxes par l'Etat	53 045,00 €
- Autres taxes.....	185 000,00 €
- Dotations de l'état.....	355 257,00 €
- FPIC.....	32 000,00 €
- Les revenus des immeubles.....	15 000,00 €
- Les ventes de produits et de prestations	301 105,11 €
(restauration scolaire, repas à domicile, mise à disposition du personnel, annexes)	
- La neutralisation des amortissements de subventions versées.....	140 638,00 €
- Les autres produits.....	17 148,00 €
- L'excédent de fonctionnement reporté	1 381 321,10 €
Total des recettes de fonctionnement :	4 442 414,21 €

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les crédits nécessaires à l'activité annuelle des services	775 305,00 €
(charges à caractères générales)	
- Les charges de personnel	1 341 482,00 €
- Les intérêts des emprunts	21 000,00 €
- Le prélèvement au titre de la loi SRU.....	117 000,00 €
- Les dépenses de gestion courante	635 982,15 €
- L'attribution de compensation	7 734,06 €
- La dotation aux amortissements	245 000,00 €
- Le virement à la section d'investissement.....	1 156 545,00 €
- Les autres dépenses	42 366,00 €
- Les dépenses imprévues.....	100 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement :	4 442 414,21 €

Section d'investissement :

Le financement est assuré par :

- Le FCTVA :.....	120 000,00 €
- Les crédits de reports 2020 en recettes	282 439,30 €
- La dotation aux amortissements.....	245 000,00 €

- Le virement de la section de fonctionnement..... 1 156 545,00 €
- La taxe d'aménagement..... 50 000,00 €
- La dette récupérable 26 290,00 €
- L'emprunt..... 1 000 000,00 €
- Les opérations d'ordre liées aux travaux de la salle multisports..... 200 000,00 €
- L'excédent reporté..... 1 234 558,09 €

Total des recettes d'investissement : 4 314 832,39 €

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les dépenses d'équipement 3 362 872,13 €
- Les crédits de reports 2020 en dépenses 115 822,26 €
- Le remboursement en capital des emprunts 225 000,00 €
- La neutralisation des amortissements de subventions versées..... 140 638,00 €
- Les opérations d'ordre liées aux travaux de la salle multisports..... 200 000,00 €
- Les dépenses imprévues..... 270 000,00 €
- Les cautions..... 500,00 €

Total des dépenses d'investissement : 4 314 832,39 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la nomenclature comptable M 14,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **ADOpte** le budget primitif 2021 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 8 757 246,60 € dont :
 - **4 442 414,21 € en fonctionnement**
 - **4 314 832,39 € en investissement**

tel que présenté en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Abstention : 4 (M. PELLIEUX, M. ALBERT, MME. BOUSQUET, MME. RAYMOND)

N°23.2021 MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet, partiel occupant un emploi permanent

Les agents saisonniers, horaires et de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Aucun agent ne verra son régime indemnitaire diminuer du fait de la mise en œuvre initiale du dispositif : si la situation d'un agent est plus favorable que les éléments définis par la présente délibération, elle sera maintenue à titre individuel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE : Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A 1	Emploi stratégique - DGS	36 210 €
	Groupe A2	Directeur de services	32 130 €
	Groupe A3	Directeur adjoint- chef de service	25 500 €
	Groupe A4	Technicité	20 400 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
	Groupe B2	Technicité et encadrement	16 015 €
	Groupe B3	Technicité	14 650 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C1	Technicité et encadrement	11 340 €
	Groupe C2	Technicité polyvalence, autonomie	10 800 €
	Groupe C3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE : Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A1	Emploi stratégique - DGS	36 210 €
	Groupe A2	Directeur de services	32 130 €
	Groupe A3	Directeur adjoint- chef de service	25 500 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
	Groupe B2	Technicité et encadrement	16 015 €
	Groupe B3	Technicité	14 650 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C1	Technicité et encadrement	11 340 €
	Groupe C2	Technicité polyvalence, autonomie	10 800 €
	Groupe C3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	10 800 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE : Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C1	Technicité et encadrement	11 340 €
	Groupe C2	Technicité polyvalence, autonomie	10 800 €
	Groupe C3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet et proratisé en fonction des dates d'entrée et de sortie. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (y compris temps partiel thérapeutique) ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent. Ces montants pourront varier à titre exceptionnel, dans le respect des plafonds réglementaires.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitare Annuel)**Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitare est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA: Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A 1	Emploi stratégique - DGS	6 390 €
	Groupe A2	Directeur de service	5 670 €
	Groupe A3	Directeur adjoint- chef de service	4 500 €
	Groupe A4	Technicité	3 600 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de service	2 380 €
	Groupe B2	Technicité et encadrement	2 185 €
	Groupe B3	Technicité	1 995 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 1	Technicité et encadrement	1 260 €
	Groupe C 2	Technicité polyvalence, autonomie	1 200 €
	Groupe C 3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA : Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	Emploi stratégique - DGS	6 390 €
	Groupe A2	Directeur de service	5 670 €
	Groupe A3	Directeur adjoint- chef de service	4 500 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Responsable de service	2 380 €
	Groupe B2	Technicité et encadrement	2 185 €
	Groupe B3	Technicité	1 995 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Technicité et encadrement	1 260 €
	Groupe C 2	Technicité polyvalence, autonomie	1 200 €
	Groupe C 3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	1 200 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA: Montant réglementaire maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Technicité et encadrement	1 260 €
	Groupe C 2	Technicité polyvalence, autonomie	1 200 €
	Groupe C 3	Exécution de tâches sans technicité particulière sous tutorat	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (*décret n° 2010-997 du 26/08/2010*) à savoir :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2021.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✚ Une journée nature est organisée le samedi 03 avril à 7h00 devant la mairie pour une opération « nettoyon la nature ».

✚ Monsieur PELLIEUX demande à Mme. CLAVERIE si elle a eu une réponse à son courrier adressé au Préfet de Région concernant le contournement de la RN 88.

Mme. CLAVERIE répond que le rendez-vous demandé au ministère des transports a été obtenu en visio-conférence au mois de février. L'État précise que le consensus politique est nécessaire pour que le dossier avance.

Levée de la séance 19h11

Elisabeth CLAVERIE

Bernard DELBRUEL

Marie LACAN-VIDAL

Alexandra ARNAL

G rard TOUREL

Catherine Marie PUECH

Daniel DERRAC

Nelly FACCA

Xavier PETIT

Huguette DELPY-SOUTAD 

Michel ALBENGE

Carine LOUBEAU

Thierry MONTBROUSSOUS

Fran oise CHINCHOLLE

Franck GARRIC

Philippe FOULCH 

Annie CAIRO

Ghislain PELLIEUX

 ric ALBERT

St phanie RAYMOND

Guy INTRAN

Sylvie CLERGUE